

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-177

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Centre hospitalier universitaire de Lille /

2024-04-25-00014 - Décision relative aux tarifs 2024 de la consultation externe de sophrologie et d'hypnose (1 page)

Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-05-23-00004 - Arrêté temporaire T24-209N portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation (4 pages)

Page 4

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2024-05-17-00007 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site exploité par la société RECY-BTP sur la commune d'ANICHE (12 pages)

Page 8

2024-05-16-00007 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site exploité par la société SUEZ RV Nord Est sur la commune de Bugnicourt (11 pages)

Page 20

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-05-23-00003 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE du vendredi 24 mai au dimanche 26 mai 2024 à l'occasion de la finale de la coupe de France de football 2024 (2 pages)

Page 31

2024-05-23-00002 - Arrêté instituant un périmètre de protection à l'occasion de la finale de la Coupe de France de Football 2024 le samedi 25 mai 2024 au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq (4 pages)

Page 33

2024-05-23-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy à l'occasion des finales du samedi 25 mai 2024 de la coupe Gambardella opposant l'Olympique de Marseille (OM U19) à l'Association Sportive Nancy Lorraine (AS Nancy-Lorraine U19) et de la coupe de France de football opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint-Germain (PSG) (4 pages)

Page 37

DECISION
RELATIVE AUX TARIFS 2024
DE LA CONSULTATION EXTERNE DE SOPHROLOGIE ET D'HYPNOSE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de Santé Publique relatif aux compétences du Directeur Général ;

Vu l'article R.6145-1 et suivants du Code de Santé Publique relatifs à l'EPRD ;

Vu l'article R.162-32-2 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux prestations de confort ;

Vu la concertation en Directoire du 11 décembre 2023 relative à l'EPRD 2024 ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - De fixer pour l'année 2024, le tarif de la consultation externe de sophrologie à 15 euros.

ARTICLE 2 - De fixer pour l'année 2024, le tarif de la consultation externe d'hypnose à 15 euros.

Lille, le 25 avril 2024

Frédéric BOIRON
Pour le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe
Angélique BIZOUX-COFFIGNIER



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24 – 209N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation

Neutralisation de voie lente, fermeture de bretelle de sortie de l'échangeur n°19

Travaux de modernisation environnementale

Commune de Flers-en-Escrebieux

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2024-3-N en date du 2 avril 2024, portant subdélégation de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du Bureau de Pilotage de l'AGR Ouest en date du 21 mai 2024 sur le DESC indice E produit par SOTRAVEER,

Vu la demande en date du 22 mai 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, pour permettre **des travaux de modernisation environnementale**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute **A21**, dans les deux sens de circulation, **du lundi 27 mai 2024 à 9h30 au vendredi 26 juillet 2024 à 17h00, de jour comme de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21, dans les deux de circulation** consistent en :

Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes

Neutralisation de la V1 dans la bretelle de jonction de l'échangeur 19 de l'A21 vers la RD621 en direction de Douai :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 26+700 jusqu'à la jonction avec la RD621,
- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 26+900 au PR 27+000,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 27+000 jusqu'à la jonction avec la RD621,
- La neutralisation de la voie lente du PR 27+000 jusqu'à la jonction avec la RD621,

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette

- La fermeture de la bretelle de sortie n°2, direction Douai, de l'**échangeur n°19**

Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Lens, prendre la sortie de l'échangeur n°18 en direction de Leforest, prendre au giratoire la 3ème sortie en direction de l'autoroute vers Douai, puis reprendre à gauche la bretelle d'entrée de l'échangeur n°18 de l'A21 en direction de Douai, prendre la sortie n°19 pour retrouver l'itinéraire initial.

Ces restrictions pourront être mises conjointement uniquement de nuit

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer**.

Les travaux seront réalisés par **l'entreprise Colas**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Douai,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe de District Amiens-Valenciennes,

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site exploité
par la société RECY-BTP sur la commune d'ANICHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-2 et L. 126-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993 mettant en demeure la société SERTIRU à réaménager le site de stockage de déchets non dangereux situé à ANICHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 fixant les prescriptions à respecter dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé à ANICHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier de réaménagement du site dans le cadre de la cessation d'activité du 17 avril 2007 ;
- Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société SITA NORD EST par courrier du 24 décembre 2015 et le dossier associé ;
- Vu la demande de changement de dénomination de l'exploitant, devenue SUEZ RV Nord Est, reçue en préfecture du Nord le 8 septembre 2016 ;
- Vu le rapport du 23 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant la clôture du site et le bon état des piézomètres ;
- Vu le donner acte de changement d'exploitant, au nom de RECY-BTP, du 27 octobre 2022 ;

Vu les saisines par courriers du 18 mars 2021 aux propriétaires des terrains (M. HANOTTE et Mme CORBISEZ, le syndicat intercommunal de la région de DENAIN retraitement de déchets et SITA NORD EST, puis RECY-BTP), à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et à la mairie d'ANICHE;

Vu l'absence d'avis formulé par les propriétaires des terrains, la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal d'ANICHE du 2 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 19 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient, par conséquent, de limiter les usages du site ;
2. il convient de maintenir l'intégrité des terrains concernés par les stockages de déchets, ainsi que ceux équipés de matériels permettant d'effectuer la surveillance des eaux souterraines ;
3. il convient de formaliser les limites d'utilisation des terrains par le biais de restrictions d'usage, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par la société RECY-BTP, au lieu-dit « Les Grands Ruots » sur le territoire de la commune d'ANICHE.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles en totalité ou pour partie où a eu lieu l'exploitation de l'installation de stockage, ainsi que celles où sont implantés des ouvrages permettant le suivi post-exploitation de l'installation :

Parcelles d'exploitation :

Commune d'Aniche			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie concernée par la servitude en m ²
AK	744	190	190
	745	357	357
	746	6087	6087
	747	1253	1253
	748	105	105
	749	4	4
	750	353	353
	751	26888	26888
	752	4528	4528
	753	21739	21739
	Total	61514	61514

Parcelles d'implantation des ouvrages piézométriques :

Commune d'Aniche		
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Nom de l'ouvrage
AK	1220	Pz 1
	747	Pz 2 Bis

La localisation des piézomètres figurent sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes pour les parcelles visées ci-dessus sont les suivantes :

Parcelles concernées	- Parcelles AK744 à AK753
Conservation des pentes	<ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, panneaux solaires,...) permanentes ou temporaires ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles y compris hors sol, - Il est interdit d'intervenir sur les pentes, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec le responsable des terrains
Confinement des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage des terrains concernés par les présentes servitudes d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux. • Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités, ainsi que tout décapage, terrassement ou fondation dans le sol susceptibles de : <ul style="list-style-type: none"> * créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers le fossé périphérique et entraveraient l'efficacité du réseau de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés), * remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes.

	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser des forages ou des trous susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif des déchets.
Stabilité du dôme de réaménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Tout aménagement (affouillement, excavation, ...) susceptible de compromettre la stabilité du dôme de réaménagement est interdit.
Maîtrise des eaux et du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons environnementales en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains : <ul style="list-style-type: none"> * un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz, * les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, * les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement, * les ouvrages de récupération des eaux pluviales et des lixiviats. • L'accès aux piézomètres doit être maintenu.
Sécurité des tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser, sur l'emprise des terrains, la construction, l'aménagement ou l'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • d'habitation de tiers, • de centres de vie, • d'établissements recevant du public, • de tout immeuble occupé ou habité par des tiers • de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs y compris camping, stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobile-home, micro-maison, yourte, etc), • de cabanes, d'abris ou de huttes de chasse, .
Plantations	<ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de planter des arbres pouvant endommager le massif de déchets.
Centrale solaire	<p>Sous réserve de la bonne réalisation des démarches administratives idoines, pour les projets de centrales solaires, que ce soit pendant la phase de construction de la centrale solaire ou pendant son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de réaliser des travaux portant atteinte à la couverture du dôme de l'ISDND, toute fondation ne peut être que superficielle et hors sol, et les câbles électriques ne sont pas enterrés. Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur de terres de couverture entrant dans la composition de la couverture finale des massifs de déchets (dômes, talus ou pente). - Il est interdit d'entraver la continuité du programme de suivi de l'ISDND (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. - Il est interdit de porter atteinte à la stabilité du réaménagement final de l'ISDND. - Il est interdit de porter atteinte aux membranes d'étanchéité. Il

est interdit de mettre en place des équipements pouvant porter atteinte à la revégétalisation du site.

Parcelles concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les parcelles visées à l'article 2
Protection des ouvrages piézométriques et entretien du site	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des ouvrages de surveillance des installations de stockage de déchets implantés sur ces parcelles, • Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation, susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de Monsieur le préfet du Nord. • Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et, de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.
Accès aux ouvrages piézométriques et entretien du site	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire devra veiller à laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance. • L'accès aux parcelles sera également rendu possible pour permettre l'entretien du site.
Modification/remplacement des ouvrages piézométriques	<ul style="list-style-type: none"> • Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de monsieur le préfet du Nord. • En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement.

Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendu nécessaire la surveillance.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs des parcelles visées à l'article 2 ci-dessus, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle(s) est(sont) grevée(s) par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire son historique et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site, ainsi que l'analyse des risques résiduels, sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis du préfet du Nord.

Article 7 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par le propriétaire du terrain, le titulaire de droits réels ou leurs ayants droits de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur CS 20003– 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ANICHE ;
- président de la communauté de communes Coeur d'Ostrevent ;
- propriétaires des parcelles concernées ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer chargé de vérifier l'annexion des servitudes au plan local d'urbanisme ;
- directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2024>) pendant une durée de quatre mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais afférents à cette publication sont à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le **17 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : périmètre des servitudes
Annexe 2 : plan du réseau piézométrique

SPY 19 64 1 1

ANNEXE 1 : Périmètre des servitudes



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

17 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

ANNEXE 2 : Plan du réseau piézométrique



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **17 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

See also...

...with...

...



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site exploité
par la société SUEZ RV Nord Est sur la commune de BUGNICOURT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-2 et L. 126-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1976 autorisant la société ORDURES SERVICE à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et industriels banals à BUGNICOURT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1983 autorisant la société ORDURES SERVICE à procéder à l'extension de la décharge ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 autorisant la société NETREL à exploiter une zone de mise en décharge de déchets d'amiante-ciment ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 fixant les prescriptions à respecter dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé à BUGNICOURT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 autorisant la société SITA NORD EST à se substituer à SITA NORD pour le suivi post-exploitation de l'installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier de réaménagement du site dans le cadre de la cessation d'activité du 17 avril 2007 ;

Vu le procès-verbal de récolement des travaux de remise en état du 18 juin 2008 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société SITA NORD EST par courrier du 21 décembre 2015 et le dossier associé ;

Vu la demande de changement de dénomination de l'exploitant, devenue SUEZ RV Nord Est, reçue en préfecture du Nord le 8 septembre 2016 ;

Vu le rapport du 23 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les saisines par courriels du 4 mai 2022 des propriétaires des terrains et de la mairie de BUGNICOURT ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de BUGNICOURT du 22 juin 2022 ;

Vu l'absence d'avis formulé par l'association de remembrement foncière de BUGNICOURT ;

Vu le rapport du 29 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. les déchets n'ont pas été retirés de la zone de stockage et qu'il convient, par conséquent, de limiter les usages du site ;
2. il convient de maintenir l'intégrité des terrains concernés par les stockages de déchets, ainsi que ceux équipés de matériels permettant d'effectuer la surveillance des eaux souterraines ;
3. il convient de formaliser les limites d'utilisation des terrains par le biais de restrictions d'usage, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté correspondant au site exploité par la société SUEZ RV NORD EST, au lieu-dit « Le Mont Delvigne » sur le territoire de la commune de BUGNICOURT.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles en totalité ou pour partie où a eu lieu l'exploitation de l'installation de stockage, ainsi que celles où sont implantés des ouvrages permettant le suivi post-exploitation de l'installation :

Parcelles d'exploitation

Commune de BUGNICOURT			
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie totale de la parcelle en m ²	Superficie concernée par la servitude en m ²
ZH	11	139064	139064
	12	22886	22886

Parcelles d'implantation des ouvrages piézométriques

Commune de BUGNICOURT		
Section cadastrale	Numéro de parcelle	Nom de l'ouvrage
ZH	9	Pz A1
	12	Pz A2
		Pz A3
		Pz C1 bis
	17	Pz C2

La localisation des piézomètres figurent sur le plan en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes pour les parcelles visées ci-dessus sont les suivantes :

Parcelles concernées	- Parcelles ZH 11 et 12
Conservation des pentes	<ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de réaliser des constructions (bâtiments, panneaux solaires,...) permanentes ou temporaires ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles y compris hors sol, - Il est interdit d'intervenir sur les pentes, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et en relation avec le responsable des terrains
Confinement des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • L'usage des terrains concernés par les présentes servitudes d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux. • Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités, ainsi que tout décapage, terrassement ou fondation dans le sol susceptible de : <ul style="list-style-type: none"> * créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers le fossé périphérique et entraveraient l'efficacité du réseau de dégazage (accumulation de condensats dans les collecteurs aux points bas créés), * remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en remettant à jour le massif, dans le cas d'excavations profondes. • Il est interdit de réaliser des forages ou des trous susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans le massif des déchets.
Stabilité du dôme	<ul style="list-style-type: none"> • Tout aménagement (affouillement, excavation, ...) susceptible

de réaménagement	de compromettre la stabilité du dôme de réaménagement est interdit.
Maîtrise des eaux et du biogaz	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de déplacer, de supprimer, d'enfouir ou de combler, excepté pour des raisons environnemental en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains : <ul style="list-style-type: none"> * un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz, * les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, * les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement, * les ouvrages de récupération des eaux pluviales et des lixiviats. • L'accès aux piézomètres doit être maintenu.
Sécurité des tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de réaliser, sur l'emprise des terrains, la construction, l'aménagement ou l'implantation : <ul style="list-style-type: none"> • d'habitation de tiers, • de centres de vie, • d'établissements recevant du public, • de tout immeuble occupé ou habité par des tiers • de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs y compris camping, stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobile-home, micro-maison, yourte, etc), • de cabanes, d'abris ou de huttes de chasse, .
Plantations	<ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de planter des arbres pouvant endommager le massif de déchets.
Centrale solaire	<p>Sous réserve de la bonne réalisation des démarches administratives idoines, pour les projets de centrales solaires, que ce soit pendant la phase de construction de la centrale solaire ou pendant son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est interdit de réaliser des travaux portant atteinte à la couverture du dôme de l'ISDND, toute fondation ne peut être que superficielle et hors sol, et les câbles électriques ne sont pas enterrés. Les travaux de terrassement sont interdits dans l'épaisseur de terres de couverture entrant dans la composition de la couverture finale des massifs de déchets (dômes, talus ou pente). - Il est interdit d'entraver la continuité du programme de suivi de l'ISDND (surveillance des lixiviats, surveillance du biogaz et de son éventuel captage, drainage et suivi des eaux de ruissellement, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation). L'accès aux piézomètres ne doit pas être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. - Il est interdit de porter atteinte la stabilité du réaménagement final de l'ISDND. - Il est interdit de porter atteinte aux membranes d'étanchéité. - Il est interdit de mettre en place des équipements pouvant porter atteinte à la revégétalisation du site.

Parcelles concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les parcelles visées à l'article 2
-----------------------------	---

<p>Protection des ouvrages piézométriques et entretien du site</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire devra veiller à protéger l'intégrité des ouvrages de surveillance des installations de stockage de déchets implantés sur ces parcelles, • Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage ou à son utilisation, susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines, est interdit. En cas de non respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée. Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de Monsieur le préfet du Nord. • Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et, de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devra être sensibilisé par le propriétaire aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.
<p>Accès aux ouvrages piézométriques et entretien du site</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire devra veiller à laisser libre accès au responsable du dispositif de surveillance, à toute personne que celui-ci aura mandatée pour la réalisation des analyses ou l'entretien des ouvrages, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle de cette surveillance. • L'accès aux parcelles sera également rendu possible pour permettre l'entretien du site.
<p>Modification/remplacement des ouvrages piézométriques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tout remplacement et/ou rebouchage d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de monsieur le préfet du Nord. • En cas de modification dans la conception ou de l'emplacement de l'ouvrage, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité de l'ancien, ou dans une autre zone après justification de la pertinence du nouvel emplacement.

Les servitudes relatives aux ouvrages de surveillance de la nappe sont applicables jusqu'à la suppression des causes ayant rendu nécessaire la surveillance.

Article 4 – Transmission de la servitude

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs des parcelles visées à l'article 2 ci-dessus, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle(s) est(sont) grevée(s) par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire son historique et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site, ainsi que l'analyse des risques résiduels, sont annexés aux actes de vente

successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

Article 5 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 6 – Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de Monsieur le préfet du Nord.

Article 7 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de Douaisis Agglo dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par le propriétaire du terrain, le titulaire de droits réels ou leurs ayants droits de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur CS 20003– 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BUGNICOURT ;
- président de Douaisis Agglo ;
- propriétaires des parcelles concernées ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer chargé de vérifier l'annexion des servitudes au plan local d'urbanisme ;
- directeur des sécurités de la préfecture du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BUGNICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2024>) pendant une durée de quatre mois ;
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais afférents à cette publication sont à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le **16 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe 1 : périmètre des servitudes
Annexe 2 : plan du réseau piézométrique

ANNEXE 1 : Périmètre des servitudes

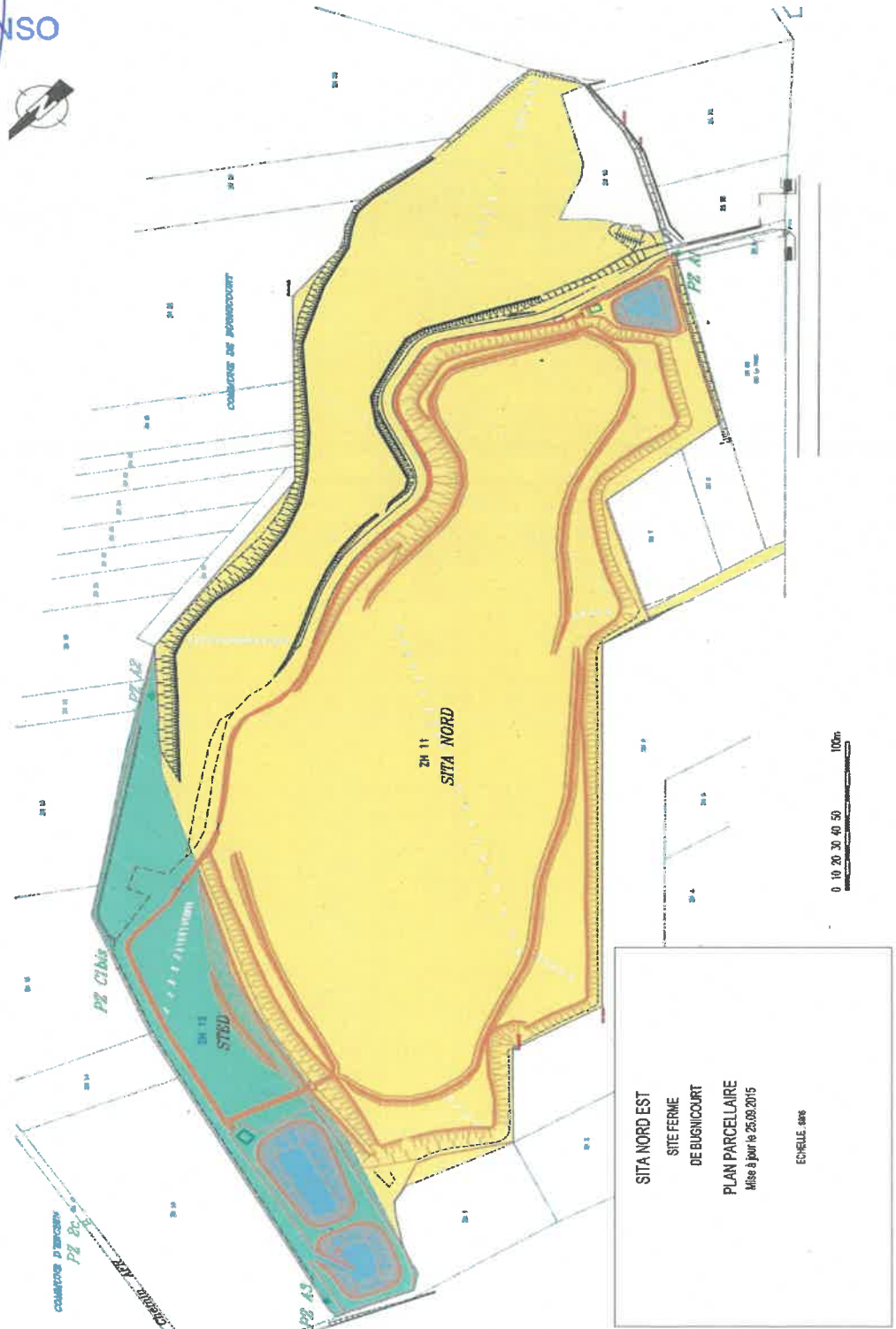
VU POUR ETRE ANNEXE

à mon acte en date du

16 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
606 S. EAST ASIAN BLDG.
CHICAGO, ILL. 60607

CHICAGO, ILL. 60607

ANNEXE 2 : Plan du réseau piézométrique



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **6 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

1998

1999

2000

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité
par les effectifs de la SUGE
en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE
du vendredi 24 mai au dimanche 26 mai 2024**

à l'occasion de la finale de la Coupe de France de Football 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que les gares de Lille-Europe et Lille-Flandres ne sont pas incluses dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le samedi 25 mai 2024, est organisée, « La finale de la Coupe de France de Football », le département du Nord accueillera les clubs du Paris Saint Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'une part importante des supporters (notamment des régions parisiennes et lyonnaises) rejoindra la ville de Lille par le train et les gares de Lille-Europe et Lille-Flandres se situant aux portes de l'événement ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cet événement ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de Lille-Europe et Lille-Flandres et leurs dépendances accessibles au public ;

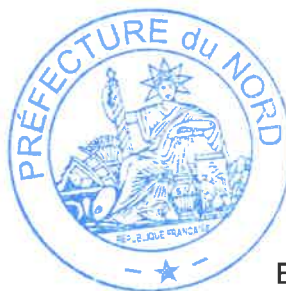
Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisée justifient du **vendredi 24 mai 08h00 au dimanche 26 mai 2024 20h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du Code de la sécurité intérieure, sur l'ensemble des gares ferroviaires de Lille et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelles valides délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE et au chef de la délégation territoriale Nord du CNAPS.



Fait à Lille, le **23 MAI 2024**

Le préfet,


Bertrand GAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection
à l'occasion de la finale de la Coupe de France de Football 2024
le samedi 25 mai 2024
au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 25 mai 2024 à 21 heures se tiendra la finale de la coupe de France de Football 2024, entre les clubs du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que sont attendus près de 50 000 spectateurs venant de tout le pays (notamment des régions parisiennes et lyonnaises) au sein de l'enceinte sportive ;

Considérant qu'il s'agit d'un match de finale de coupe de France et qu'il existe un enthousiasme fort des supporters des équipes ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risque, en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocations par ceux-ci ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que cet événement sportif national, bénéficie d'une très haute visibilité médiatique suivi à la télévision par des millions de téléspectateurs en direct ;

Considérant la présence de très hautes personnalités, dont des membres du gouvernement lors de cette rencontre sportive ;

Considérant le niveau le plus élevé de la posture du plan vigipirate, à savoir urgence attentat, en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que cet événement, se déroulant au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats ont déjà eu lieu à l'occasion de rencontres sportives de football sur le territoire national et international, notamment à Bruxelles le 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, de tels rassemblements seraient sans aucun doute exposés à une menace terroriste ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 25 mai 2024 à 21 heures se déroulera la finale de la coupe de France de Football 2024 opposant les équipes du Paris Saint-Germain et de l'Olympique Lyonnais ;

A cette occasion, un périmètre de protection sera instauré aux abords du stade Pierre Mauroy, lieu de la rencontre de 12h00 à 04h00.

Le périmètre de protection est représenté par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 2 : Les principaux points d'accès à ce périmètre, représentés sur le plan annexé, sont au nombre de 7.

Article 3 : L'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La circulation des véhicules est interdite au sein de ce périmètre selon les dispositions prises par l'arrêté municipal précité. Les fermetures de voiries sont réalisées par des agents de la police municipale ou des agents de la sécurité privée, à l'aide de barrières et de véhicules.

Article 5 : L'information relative à ces dispositions feront l'objet d'une communication à l'attention des riverains. Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans cette zone, notamment pour maintenir la sécurité des habitants du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République et au maire de Villeneuve d'Ascq.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 23 MAI 2024



le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bertrand GAUME", written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

Annexe : plan du périmètre de protection

géoportail

Perimetre PP Stade PM



**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy
à l'occasion des finales du samedi 25 mai 2024
de la coupe Gambardella opposant
l'Olympique de Marseille (OM U19) à l'Association Sportive Nancy Lorraine (AS Nancy-Lorraine U19) et
de la coupe de France de football opposant
l'Olympique Lyonnais (OL) au Paris Saint-Germain (PSG)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy a été désigné comme lieu d'accueil des finales de la coupe Gambardella et de la coupe de France de football ;

Considérant que l'équipe de l'OM U19 accueillera l'équipe de l'AS Nancy-Lorraine U19 pour la finale de la coupe Gambardella au stade Pierre Mauroy ce samedi 25 mai 2024 à 17h15 ;

Considérant que l'équipe de l'OL accueillera l'équipe du PSG pour la finale de la coupe de France de football au stade Pierre Mauroy ce samedi 25 mai 2024 à 21h00 ;

Considérant que 15 200 supporters dont 1400 ultras de l'OL feront le déplacement pour assister à la rencontre ;

Considérant que 15 200 supporters dont 1500 ultras du PSG feront le déplacement pour assister à la rencontre ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre très attendue qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant la présence de plusieurs membres du gouvernement dans le stade Pierre Mauroy à l'occasion de la finale de la coupe de France de football ;

Considérant que l'OL a éliminé le LOSC en huitième de finale de la coupe de France de football le 7 février 2024 ;

Considérant que l'OL est le club qui reçoit et dont les supporters occuperont de fait le virage nord et le parvis nord du Décathlon Arena Stade Pierre Mauroy, zones historiques des supporters du LOSC ;

Considérant l'antagonisme fort existant entre les supporters du PSG et du LOSC ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Décathlon Arena Stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OM ou se comportant comme tels, de supporters de l'AS Nancy-Lorraine ou se comportant comme tels, de supporters de l'OL ou se comportant comme tels, de supporters du PSG ou se comportant comme tels, et de supporters du LOSC ou se comportant comme tels à l'occasion des matchs du samedi 25 mai 2024, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'OM, de l'AS Nancy-Lorraine, de l'OL, du PSG et du LOSC ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 25 mai 2024 à 12h00 au dimanche 26 mai 2024 à 04h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du LOSC ou se comportant comme tel, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

A Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- M146
- avenue de l'Avenir
- boulevard de Valmy

Article 2 : Du samedi 25 mai 2024 à 12h00 au dimanche 26 mai 2024 à 04h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OM ou se comportant comme tel, de se trouver dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors des espaces qui leur sont réservés ;

Article 3 : Du samedi 25 mai 2024 à 12h00 au dimanche 26 mai 2024 à 04h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Nancy-Lorraine ou se comportant comme tel, de se trouver dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors des espaces qui leur sont réservés ;

Article 4 : Du samedi 25 mai 2024 à 12h00 au dimanche 26 mai 2024 à 04h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OL ou se comportant comme tel, de se trouver dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors des espaces qui leur sont réservés et de circuler ou se trouver sur le parvis sud du stade ou dans tout autre endroit délimité par les forces de sécurité ;

Article 5 : Du samedi 25 mai 2024 à 12h00 au dimanche 26 mai 2024 à 04h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du PSG ou se comportant comme tel, de se trouver dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors des espaces qui leur sont réservés et de circuler ou se trouver sur le parvis nord du stade ou dans tout autre endroit délimité par les forces de sécurité ;

Article 6 : Du samedi 25 mai 2024 à 12h00 au dimanche 26 mai 2024 à 04h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 7 : Les supporters de l'OL clairement identifiés par leur club, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre et qui participent au déplacement en autobus organisé par les associations de supporters, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre et devront notamment se regrouper sur l'aire de Rumaucourt (PK 121) sur l'autoroute A26, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'au boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq, jouxtant le parvis nord du Décathlon Arena stade Pierre MAUROY. Le rendez-vous est fixé au samedi 25 mai 2024 à 15 heures 15.

Article 8 : Les supporters du PSG clairement identifiés par leur club, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre et qui participent au déplacement en autobus organisé par les associations de supporters, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre et devront notamment se regrouper sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage de Fresnes-lès Montauban sur l'autoroute A1, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à le parking C2 bus du Décathlon Arena stade Pierre MAUROY. Le rendez-vous est fixé au samedi 25 mai 2024 à 16 heures 30.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents de l'OM, de l'AS Nancy-Lorraine, de l'OL, du PSG et du LOSC et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 10 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et le maire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le **23 MAI 2024**



Le préfet du Nord,


Bertrand GAUME